

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**4<sup>ème</sup> REUNION DE 2006**

**Séance du 28 novembre 2006**

CG 06/4<sup>ème</sup>/V-03

**ADDITIF AU REGLEMENT  
DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

**SUPPRESSION DES COMMISSIONS CANTONALES D'AIDE SOCIALE**

---

En application de l'article 72 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit et de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements, les commissions cantonales d'aide sociale sont supprimées au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'article L 131.2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé « la décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'état dans le Département pour les prestations qui sont à la charge de l'état en application de l'article L 121.7 et par le Président du Conseil Général pour les autres prestations prévues au présent code. »

C'est ainsi que les décisions concernant les demandes d'aide ménagère pour personnes âgées ou handicapées, de placement en maison de retraite, de placement en établissement pour personnes handicapées, d'accueil familial, et de recours sur succession relèveront, désormais, de la compétence du Président du Conseil Général.

A titre indicatif, en 2004, 568 décisions ont été rendues ; en 2005, 626 réparties ainsi qu'il suit :

- aide ménagère personnes âgées ou personnes handicapées : 153
- hébergement personnes handicapées : 222
- placement maison de retraite : 215
- accueil familial : 28
- recours sur succession : 8

Cette simplification du droit a pour objectif d'accélérer les procédures et de permettre qu'une décision soit rendue dès que le dossier est complet sans attendre la programmation de la commission cantonale compétente sachant que ces instances n'étaient réunies que pour statuer sur un nombre suffisant de dossiers, environ une fois par trimestre.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, d'une manière générale, les commissions validaient les propositions techniques du service qui reposent sur des bases réglementaires ; seul le placement en maison de retraite et l'accueil familial pour personnes âgées pouvaient donner lieu à discussion lorsqu'il était fait appel à la capacité contributive des débiteurs d'aliments. Afin d'homogénéiser l'analyse technique, le service compétent utilise un barème interne qui est celui auquel le juge aux affaires Familiales se réfère.

En 2005, 243 dossiers se sont rapportés à ces deux aides faisant appel à l'obligation alimentaire et seulement 29 soit 11,93 % ont mis à contribution les enfants et petits enfants.

Aussi, pour ces dossiers, plus sensibles, j'ai souhaité qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la Direction de la Solidarité Départementale me soumette des propositions de décision accompagnée d'une note technique explicitant les situations.

Parallèlement, sachant que les demandes d'aide sociale devront être déposées au CIAS ou à défaut au CCAS de résidence du demandeur et que l'avis du Maire ou du Président de la Communauté de communes reste requis, le Président du Conseil Général tiendra informé de ses décisions les membres de la 5<sup>ème</sup> commission.

Un décret doit prochainement paraître pour fixer certains points, relatifs aux procédures d'admission et d'information des autorités communales.

Je vous saurais gré, de bien vouloir me donner acte de la présente communication relative aux évolutions qui seront apportées, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, à la procédure d'admission à l'aide légale départementale.

◆

◆      ◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Donne acte à Monsieur le Président de sa communication relative aux évolutions légales apportées à la procédure d'admission à l'aide légale départementale, à compter du 1er janvier 2007, date à laquelle seront supprimées les commissions cantonales d'aide sociale en application de l'article 72 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit et de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005.

Acte donné.

Le Président,